

Réponse de la SFPEM quant aux propositions de modifications sur la loi 2016-1087 du 08/08/2016 : , par Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères, Président : Christian ARTHUR , le 28 mars 2017 à 12h58

Le ministère de l'Environnement soumet à la consultation du public jusqu'au 29 mars un projet de décret sur les « dispositions cynégétiques » de la loi du 8/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité.

Plusieurs points de ce projet nous interpellent quant à la logique de « reconquête de la biodiversité » qu'il soutient.

Article R.424-23 (nouvel article) : dérogations aux interdictions sur des nids et oeufs sur espèces chassables : en dehors d'études scientifiques (génétiques ou morphométriques, qui peuvent se faire sur les animaux prélevés à la chasse), quelle est la logique d'aller diminuer le nombre de jeunes produits en nature, là où ils seront les plus adaptés (car sélectionnés) pour la « vie sauvage » ? Derrière cette notion se cache la volonté de redonner du « sauvage » chez les oiseaux produits en élevage par récupération de futurs reproducteurs issus de la « nature ». Pour avoir des oiseaux sauvages, il suffit de laisser se développer de belles populations et de les gérer ... au lieu de lâcher chaque année plusieurs millions d'oiseaux d'élevage ! qui habituent les prédateurs à venir se servir ... et les font considérer comme « nuisibles » !

La SFPEM est donc opposée à ce nouvel article

Articles R.421-29 à R.654-13 : la notion « d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts » est une notion anthropocentrique qui au plan écologique ne veut rien dire. Toute espèce a un impact sur l'écosystème, et des individus de certaines espèces peuvent, dans certaines conditions, occasionner des pertes économiques ou des dégâts matériels aux productions humaines.

La SFPEM est opposée à tout classement d'espèce indigène (globalement en tant qu'espèce) comme « susceptible d'occasionner des dégâts ». D'une part, cette notion varie selon les conditions locales (y compris selon les modalités de gardiennage ou d'équipements des infrastructures d'activités humaines : cas des poulaillers, des élevages en semi-liberté, des modalités de conduite des troupeaux ...), d'autre part il faudrait pouvoir comparer les coûts et bénéfices apportées par les espèces concernées.

La seule réforme à concevoir est celle d'une évolution du statut de ces espèces qui mettra fin au régime actuel de destruction en lui substituant un dispositif adapté au respect de la diversité biologique, en conformité avec les connaissances actuelles sur la biologie et le rôle positif des espèces dans les écosystèmes et vis-à-vis des activités humaines.

Le cas est particulièrement net pour les petits mustélinés (belette et hermine, mais aussi putois) et pour le renard. Le bénéfice net de ces espèces (par destruction de rongeurs et d'animaux malades) est largement supérieur aux pertes qu'ils peuvent induire. Le classement se fait aujourd'hui sur la base de déclarations incomplètes, non vérifiables, sans évaluation indépendante de leur réalité (pour renard et petits mustélinés) et dans les cas où des destructions sont autorisées, la quasi-absence de bilans des opérations ne permet pas d'en mesurer l'efficacité (alors que ces procédures sont inscrites dans la loi depuis plus de 20 ans !) D'autre part, l'état de conservation d'une espèce doit primer d'abord et avant tout sur son classement (c'est l'esprit de la directive Habitats, annexe V). Il ne semble pas que, par exemple pour le putois, ce fait soit pris en compte ni annoncé.

La SFPEM est donc opposée à cette nouvelle rédaction. Si, localement, des actions peuvent être envisagées, en cas de dommage avéré et en l'absence d'autres moyens d'y remédier, cette décision doit être prise localement après expertise par les agents de l'environnement. Seuls les cas des espèces non indigènes (rat musqué, vison d'Amérique, chien viverrin, raton laveur ...) et du sanglier peuvent être envisagés de façon générique.

Il est d'autre part urgent de mettre en place un système de vérification indépendant de la

réalité des dégâts aux activités économiques et qui ne conduise aux mesures de régulation locales qu'après l'échec de la mise en place de mesures préventives de protection soit l'absence réelle d'autre solution satisfaisante.

Enfin, la destruction, a minima, d'au moins 2.000 belettes, 3.000 putois, 8.000 martres, 17.000 fouines, 22.000 blaireaux (chassés) et 430.000 renards chaque année en France impose la mise en place d'un système de suivi des populations permettant de réellement évaluer l'état de conservation de ces espèces, évaluation obligatoire dans le cadre du rapportage Natura 2000 pour une partie de ces espèces, et pour laquelle la France ne remplit pas ses obligations. Article R.427.6 (modifié) : le passage de trois ans à six ans (avec au passage une prolongation de l'ancien arrêté qui passe de fait de 3 à 4 ans) ne se justifie en aucune manière. La volonté de soi-disant le caler avec la durée du rapportage Natura 2000 peut parfaitement se combiner avec un maintien à 3 ans puisque $2*3 = 6$ ans !

Cette durée de 6 ans ignore la dynamique même des populations des espèces concernées. Ainsi la durée de vie de la Belette est de 3 ans et sa dynamique est intimement liée aux cycles de pullulation des rongeurs et celle du Renard est de 3 à 5 ans...

La SFPEM est donc fortement opposée à ce changement de régime. Le fait de rester à 3 ans permet parfaitement de caler l'évaluation par rapport aux périodes du rapportage Natura 2000.

Article R.427-26 (modifié) : le lâcher de tout individu d'une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts doit être interdit dans l'intégralité du département où cette espèce est classée, même si classement ne concerne qu'une partie du département.

Les cas où des sangliers (laies gestantes) ont été lâchés à proximité de zones où des battues de destruction avaient été organisées sont nombreux et témoignent de l'incohérence d'une telle possibilité. Les préfets cèdent à la pression des fédérations de chasseurs et les CDCFS ne sont pas consultés sur ce point.

La SFPEM est donc opposée à la modification de cet article et souhaite même la suppression de cet article.

En résumé, la SFPEM souhaite que, sur ces points et notamment celui des espèces susceptibles d'être classées nuisibles :

- L'application et la mise en œuvre effective des textes existants (déclaration des dommages, vérification de ces dommages, vérification des procédures de protection des biens et cultures, interdiction des élevages d'animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles – Vison d'Amérique, sanglier..., déclaration des captures par tous les piégeurs) soit réellement exécutée notamment par l'administration ;
- Qu'un véritable suivi des populations de ces espèces soit mis en place mobilisant tant les socio-professionnels que les agents de l'Etat ou encore les citoyens au travers des associations de protection de la nature ;
- Qu'une vraie évaluation et réflexion sur cette notion d'espèce susceptible d'occasionner les dégâts soit conduite : aucune espèce, indigène ou dont l'expansion naturelle de son aire de répartition la conduit à être présente en France, ne doit être classée nuisible. Seules des situations locales, qu'il convient d'analyser par rapport à l'équilibre population-activités humaines, peuvent conduire une dérogation permettant la destruction d'individus de certaines espèces.